



INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE

Journée Ecomobilités

**Ecomobilité : agir à l'échelle
intercommunale**

13 février 2020

Paris

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS
2020 : les communautés de communes à
l'heure des choix**

L'AdCF mobilisée tout au long du débat législatif et dans le service après-vote de la LOM

Echanger des expériences et apporter un regard méthodologique sur la gestion des mobilités du quotidien des actifs.

La mobilité des actifs : des dépenses contraintes fortes dans les espaces de faible densité.

- Membre du comité stratégique de France Mobilités, l'AdCF capitalise des expériences sur le sujet avec ses partenaires
- Actions de l'AdCF :
 - Début 2019 : participation au groupe de travail tripartite Associations de collectivités - partenaires sociaux (organisations syndicales et patronales) - gouvernement (ministères chargés du travail, des transports et des collectivités territoriales) et au plan national covoiturage du quotidien
 - Travail spécifique à engager avec le Medef sur le comité des partenaires prévu par la LOM
 - Appuyer les délégations régionales de l'AdCF sur les futurs contrats opérationnels de mobilité en associant Gares & Connexions
 - Des études pour capitaliser des expériences et nourrir les réflexions stratégiques des intercommunalités

Mobilités dans les espaces de faible densité : les communautés de communes en première ligne

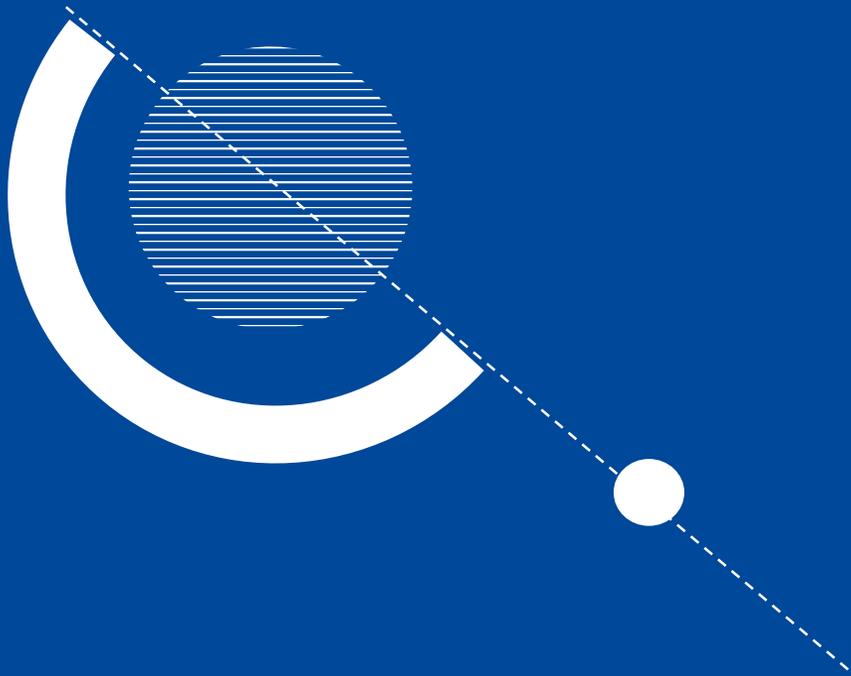
- 900 communautés de communes doivent se positionner sur une éventuelle prise de compétence d'ici le 31 décembre 2020.
- L'AdCF met à disposition les premiers éléments de réponses pour les accompagner :
- Document à télécharger sur adcf.org :

<https://www.adcf.org/articles-loi-d-orientation-des-mobilites-tout-savoir-sur-le-transfert-de-competence-et-les-modalites-d-exercice-dans-les-communautes-de-communes-5054>

Lien direct :

<https://www.adcf.org/files/DOCS/Loi-orientation-mobilites-questions-reponses-AdCF-Transdev-janvier-2020.pdf>





**IDENTIFIER LES LEVIERS POUR
PASSER À L'ACTION**

Dotées de compétences multiples, les intercommunalités peuvent agir sur les paramètres de la mobilité sans être AOM

- **l'urbanisme et l'aménagement de l'espace** : dans les documents de planification spatiale (normes de stationnement dans les PLU, organisation du domaine public de voirie dans les plans de zonage, orientations d'aménagement et de programmation, emplacements réservés...)
- **les politiques locales de l'habitat** : organisation des parcours résidentiels des ménages
- **la gestion de la voirie d'intérêt communautaire** : programmation des mobilités actives, accessibilité de l'espace public, schémas directeurs cyclables / plans vélo - continuité des itinéraires cyclables...
- **l'environnement, le cadre de vie et les politiques climat air énergie** (PCAET)
- **les actions de développement économique et le pilotage du contrat de ville** : dialogue avec les entreprises à l'échelle des zones d'activité gérées par les intercommunalités pour proposer des solutions de mobilité, exemple : plan de mobilité employeurs / inter-entreprises ; volet « lever les freins à la mobilité » dans les plans locaux d'insertion et l'emploi...
- **l'action sociale d'intérêt communautaire** : mobilité solidaire, transport à la demande à vocation sociale...

Mais le statut d'AOM donne une habilitation à agir pour la planification des mobilités et l'animation d'une politique de gestion des mobilités.

- Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son territoire, le ressort territorial. Il ne peut pas y avoir deux AOM dans un même ressort territorial.
- Les autorités organisatrices de la mobilité ont une responsabilité générale pour assurer « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité » (...) Elles associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ».
- La LOM introduit une « figure imposée » pour toutes les AOM : la création d'un comité des partenaires.
- Les AOM contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

... le statut d'AOM confère aussi une habilitation à agir pour l'organisation de services de mobilité et de services d'accompagnement

- **L'AOM est compétente pour assurer des services de mobilité, ce qui leur permet d'organiser :**
 - des **services réguliers** de transport public de personnes ;
 - des **services à la demande** de transport public de personnes (*en recourant, en pratique, à des opérateurs de transport collectif ou à des artisans taxis*) ;
 - des **services de transport scolaire** ;
 - des **services relatifs aux mobilités actives** ou contribuer au développement de ces mobilités ;
 - des **services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur** ou contribuer au développement de ces usages ;
 - des **services de mobilité solidaire**, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.
- **Les AOM peuvent en outre proposer des services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers, consistant à :**
 - offrir un **service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité** destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
 - mettre en place un **service de conseil en mobilité** destiné aux **employeurs et aux gestionnaires d'activités** générant des flux de déplacements importants ;
 - organiser ou contribuer au développement des **services de transport de marchandises et de logistique urbaine**, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

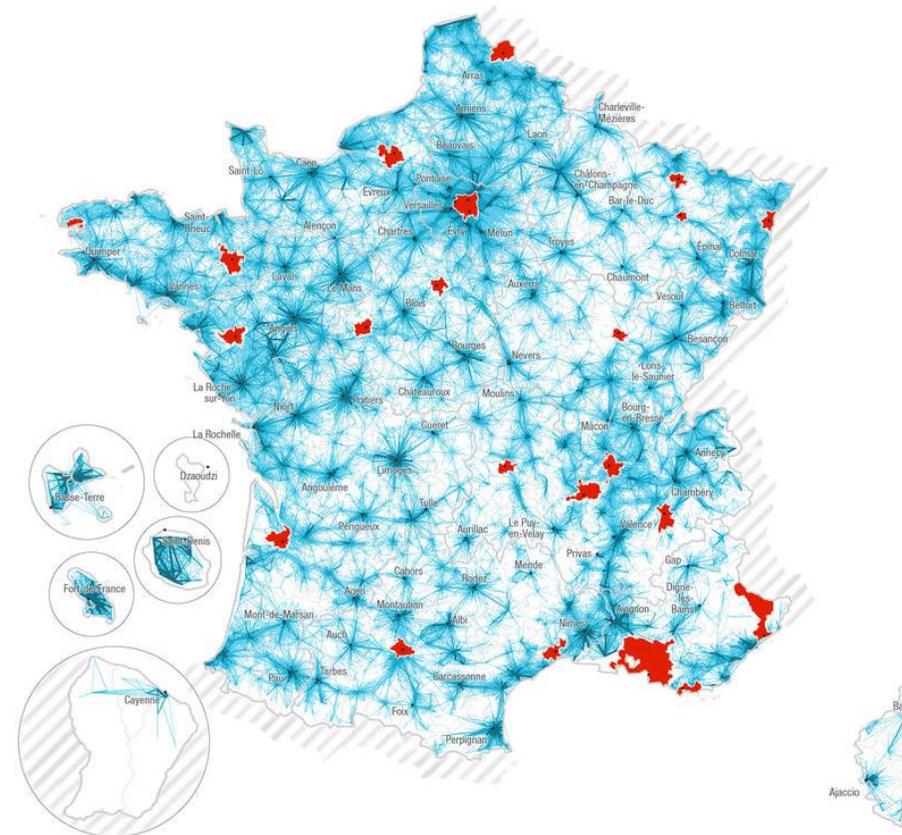
L'ensemble de ces services de mobilité et d'accompagnement revêt un caractère facultatif.

Bassins de mobilité : Vers une nouvelle organisation territoriale de la mobilité ?

Le nombre de « navetteurs » a augmenté entre 2006 et 2016 : Il représente aujourd'hui 1/3 des actifs, soit 9 millions (INSEE, 2019).

Ce taux de sortie dépasse les 50% dans la moitié des intercommunalités en France.

La gestion des flux pendulaires à l'échelle des bassins de mobilité nécessite des coopérations horizontales entre intercommunalités et des coopérations verticales avec les régions.



**CARTE DES FLUX DE DÉPLACEMENTS
DOMICILE-TRAVAIL HORS MÉTROPOLIS**

89 % des Français vivent à moins de 10 km d'une des 3 000 gares qui maillent le territoire

3 000 GARES EN FRANCE

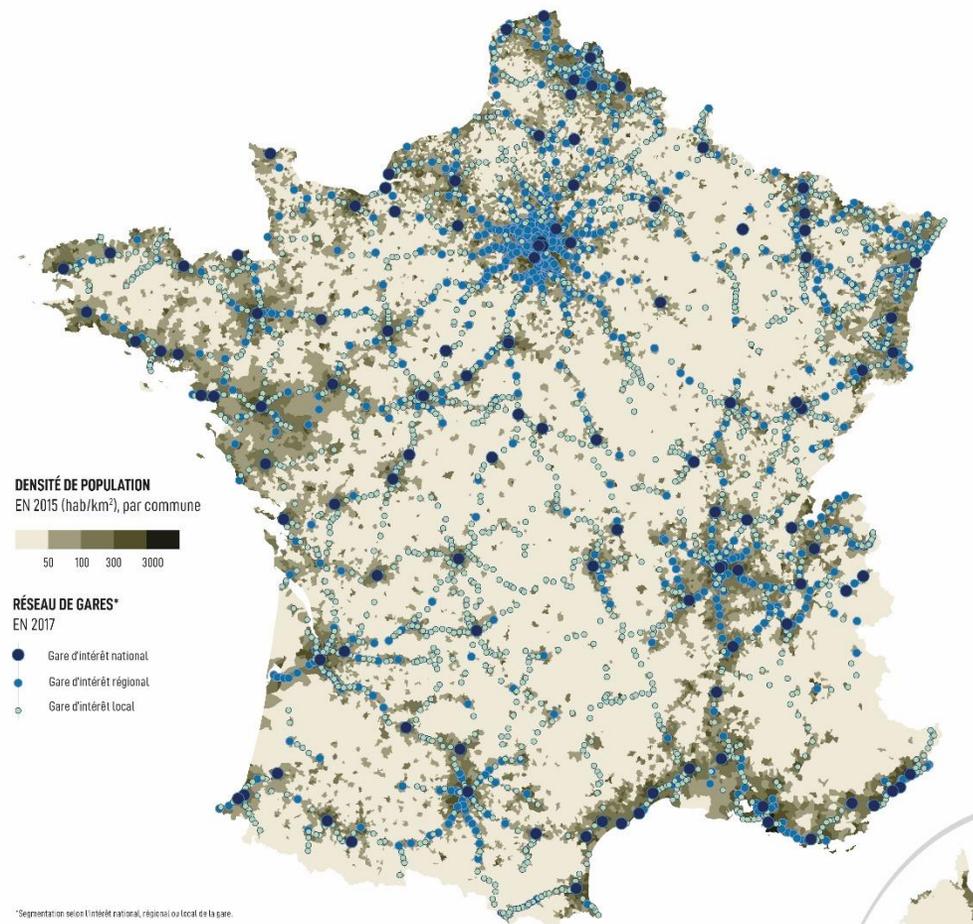
- Gare longue distance (TGV + Intercités)
- Gare de proximité (TER et transilien)



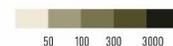
Source : SNCF Réseau
Réalisation : FNAU

LES 3 000 GARES FRANÇAISES

2019



DENSITÉ DE POPULATION
EN 2015 (hab/km²), par commune



RÉSEAU DE GARES*
EN 2017

- Gare d'intérêt national
- Gare d'intérêt régional
- Gare d'intérêt local

*Segmentation selon l'intérêt national, régional ou local de la gare.

Catégorie A : gares de voyageurs d'intérêt national. Ces gares sont celles dont la fréquentation par des voyageurs des services nationaux et internationaux de voyageurs est au moins égale à 250 000 voyageurs par an ou dont ces mêmes voyageurs représentent 100% des voyageurs.

Catégorie B : gares de voyageurs d'intérêt régional. La périmètre de gestion correspond, dans chaque région, à l'ensemble des gares n'appartenant pas à la catégorie A mais dont la fréquentation totale est au moins égale à 100 000 voyageurs par an.

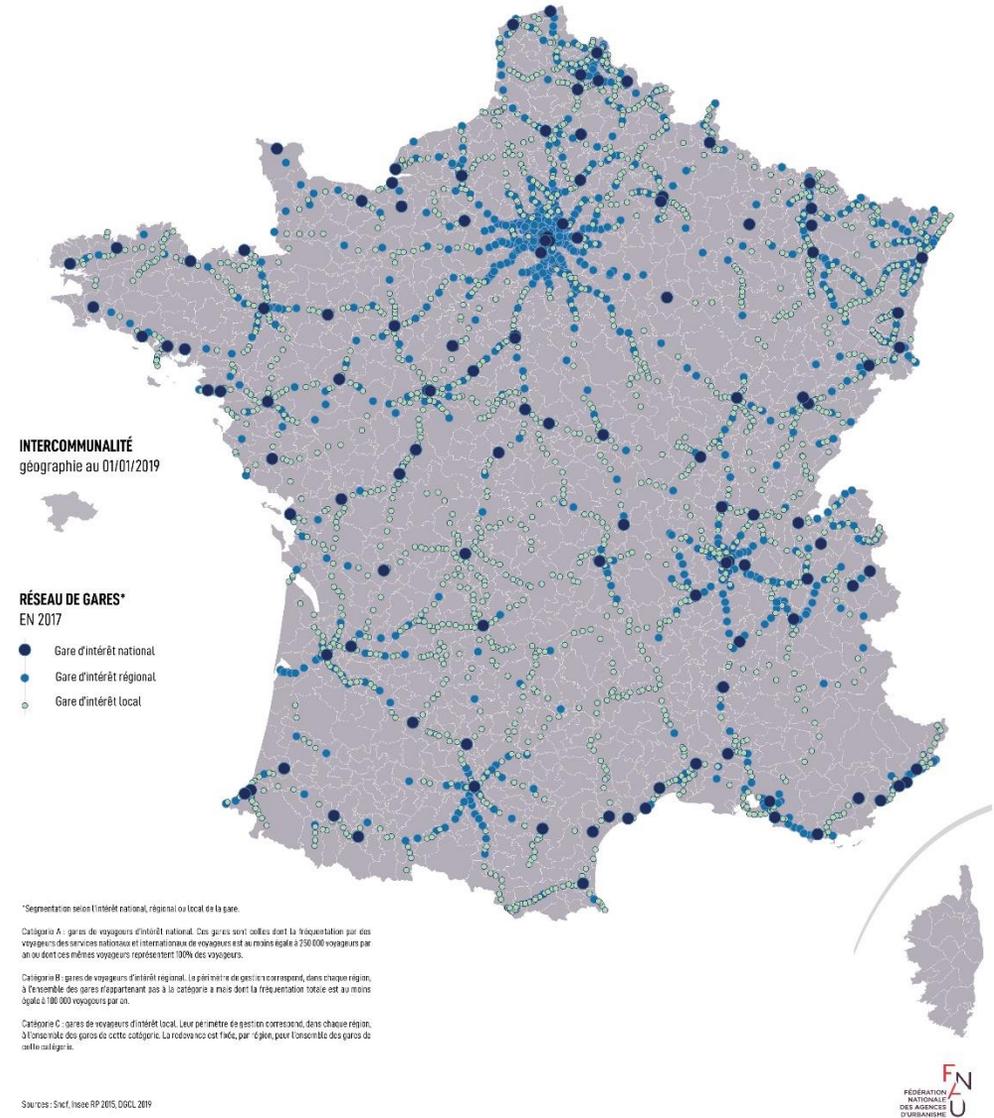
Catégorie C : gares de voyageurs d'intérêt local. Leur périmètre de gestion correspond, dans chaque région, à l'ensemble des gares de cette catégorie. La répartition est faite, par région, pour l'ensemble des gares de cette catégorie.

Sources : SNCF, Insee RP 2015, D902, 2019

La carte des gares à l'échelle des intercommunalités : quelle utilité pour la définition des bassins de mobilité ?

Article 15 de la LOM :

« (...) Un bassin de mobilité s'étend sur le périmètre d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Sauf accord formel de son assemblée délibérante, le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être découpé entre plusieurs bassins de mobilité (...) »





LES INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE

Journée Ecomobilités

**Ecomobilité : agir à l'échelle
intercommunale**

13 février 2020

Paris

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS
2020 : les communautés de communes à
l'heure des choix**